

13 JUIN 2024

Dijon, le

Le directeur général de l'agence régionale de santé

à

Monsieur le Président de la Mutualité Française du Jura
2 rue du Solvan

39000 LONS-LE-SAUNIER

RAR N°

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 39 000 613 8 - EHPAD RESIDENCE DES LACS – CLAIRVAUX-LES-LACS

PJ : - tableau des mesures définitives
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 29 septembre 2023 les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse - envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Cette échéance passée, aucun élément de réponse et/ou commentaire éventuel de votre part a été transmis à mes services.

Aussi, par le présent courrier et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 29 septembre 2023, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Jura : [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) au chargé de mission ARS susmentionné, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,
[REDACTED]

Copies à :

Madame la Directrice
390006138 - EHPAD Résidence des Lacs
1 Chemin Langard
39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

Monsieur le Président
Conseil départemental du Jura
17 rue Rouget-de-Lisle
39039 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Nom établissement : Adresse : Code postal : Commune : CLAIRVAUX LES LACS		EHPAD CLAIRVAUX DES LACS							
Prescriptions									
N°	S	Libellé	Fondement juridique	Détail	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport FR	Level O/N/ Abandonnée	Date de la tude	Observations
1		Disposer d'un directeur ayant la qualification requise pour diriger un EHPAD ou inventer dans un jumelage	Article D312-176-6 et suiv. du CSF	3 mois	Prise de l'inscription du directeur dans une formation qualifiante	E1	N		La mission notifiée par l'autorité régionale n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire. En conséquence, la prescription N°1 est maintenue et notifiée.
2		Disposer d'un temps complémentaire de médecins coordinateur disposant de la qualification requise afin d'assurer l'EHPD réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED] - soit en augmentant le temps de travail du médecin coordinateur actuel de l'établissement [REDACTED] - soit en proposant une solution alternative.	Article D312-156 du CSF	6 mois	Avancement au contrat de travail du médecin coordinateur Autres modalités d'intervention proposées	E5	N		La mission notifiée par l'autorité régionale n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire. En conséquence, la prescription N°2 est maintenue et notifiée.
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individuelles et relatives au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en assurant la mission d'organisatrice, le bercement en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/DE (ETP clé) pour accompagner les résidents ; - en assurant un statut de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources humaines suivantes en lien avec l'ETP clé ; - en dispensant d'un personnel qualifié ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détermination effective des diplômes sur les personnes pour leur recrutement, y compris en CDD ; - en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiés pour accompagner la montée en compétences des praticiens/techniciens FFAS en poste.	Article L311-1 du CSF Article L312-1 à 4 du CSF Article D312-155-0 II du CSF	6 mois	Plan d'action Mises en place pour recruter les équipes nécessaires Tableau des responsabilités des personnels FF AS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, statut de la VAE, nom du tuteur)	E4 E6 E8	N		La mission notifiée par l'autorité régionale n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire. En conséquence, la prescription N°3 est maintenue et notifiée.
4		Mettre le règlement intérieur en conformité avec les évolutions législatives issues de la loi "2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lycéens et mettre en place une procédure interne de signalement des aléas.	Arrêté L311-74 du CSF	6 mois	Règlement intérieur modifié et validé par les instances compétentes de l'organisme gestionnaire	E3	N		La mission notifiée par l'autorité régionale n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.
5		Revoir les modalités de délégation et de signature de la direction de l'établissement afin qu'elle puisse vérifier le partage des responsabilités entre le gestionnaire et la directive, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D312-176-5 du CSF	3 mois	Délégation de pouvoir et signature révise	E2	N		En conséquence, la prescription N°5 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives
Recommendations

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :		Nom établissement : Adresse : Code postal : Commune :			
Recommendations					
Nb	§	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Observations
1		Définir et mettre en œuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole et des plannings d'astreinte diffusés au personnel.	Rapp : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2	La mission note qu'aucune réponse n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.
	2	Elaborer une procédure formalisée permettant de répondre à l'absentéisme de personnels au sein de l'établissement : - pour les absences programmées d'une part ; - et pour les absences non prévues/annulées d'autre part.		R4	La mission note qu'aucune réponse n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.
3		Améliorer l'encadrement au sein de l'établissement en mettant en place une équipe de direction. Et Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations significatives prises par la direction, auprès des personnels.	Rapp : Bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	La mission note qu'aucune réponse n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.
4		Définir la stratégie de la structure en matière de développement et de maintien des compétences en lien avec le recueil des besoins en formation des salariés et les obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative à ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	Rapp : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 Rapp : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R5	La mission note qu'aucune réponse n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.
5		Disposer d'un organigramme régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que Rapp : Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008 les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.		R3	La mission note qu'aucune réponse n'a été apportée dans le cadre de la procédure contradictoire.